

Chronique de jurisprudence du Conseil d'État contentieux administratif et Convention européenne des droits de l'Homme 217d9



Chronique par
Mattias GUYOMAR
Conseiller d'État,
professeur associé de
droit public à l'université
Panthéon-Assas (Paris 2)

L'essentiel

Tous les deux mois, cette chronique revient sur l'actualité du contentieux administratif relevant du champ de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Convention européenne). Une sélection de décisions commentées du Conseil d'État fait le point de la jurisprudence en la matière. Ce mois-ci est commentée une décision portant sur les conséquences qu'implique le respect de l'article 9 de la Convention européenne s'agissant du respect des rites alimentaires des détenus. Sont également évoquées deux décisions relatives respectivement aux prélèvements spécifiques aux jeux des casinos au regard de l'article 1^{er} du premier Protocole et aux implications de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne s'agissant de la faculté, pour une autorité administrative, de publier une sanction après l'annulation d'une précédente sanction prise à l'encontre de la même personne et dont elle avait ordonné la publication.

PLAN

I. QUESTIONS GÉNÉRALES	(néant)
II. DROITS PROCÉDURAUX	(néant)
III. DROITS SUBSTANTIELS	p. 21

[...]

III. DROITS SUBSTANTIELS

L'absence d'obligation faite à l'administration pénitentiaire de garantir, en toute circonstance, une alimentation respectant les convictions religieuses des détenus ne méconnaît pas l'article 9 de la Convention européenne 217y2

L'essentiel La seule obligation faite à l'administration pénitentiaire d'assurer une alimentation des détenus conforme, dans toute la mesure du possible, à leurs convictions philosophiques et religieuses suffit à assurer le respect du droit des personnes détenues de pratiquer leur religion garanti par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

CE, 6^e et 1^{re} ss-sect. réunies, 25 févr. 2015, n° 375724, ECLI:F R:CESSR:2015:375724.20150225, M. S., Lebon, tables, M^{me} le Corre, rapp., M. de Lesquen, rapp. publ.

Note

L'article 26 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire dispose que : « Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement ». Le législateur a ainsi rappelé le droit des personnes détenues de pratiquer leur religion. Le pouvoir réglementaire y a fait écho en prévoyant, à l'article R. 57-9-3 du Code de procédure pénale que : « Chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle ». La liberté de religion figure bien au nombre des droits fondamentaux dont les personnes détenues sont titulaires. Pour autant, l'exercice par les détenus de leurs convictions religieuses s'effectue selon des modalités particulières liées à la détention. D'une part, leur situation

d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire fait peser sur celle-ci des obligations positives qui sont seules à même de leur garantir la jouissance effective de leur droit. D'autre part, la nécessité d'assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements pénitentiaires ainsi que les contraintes matérielles propres à la gestion de ces établissements impliquent, par nature, un certain nombre de limites aux manifestations des croyances et pratiques religieuses. Il revient au juge de définir le juste équilibre entre ces impératifs contradictoires afin que soit assuré le plein respect du droit à la liberté de religion en milieu carcéral.

Le Conseil d'État a été amené, à plusieurs reprises, à se prononcer sur cette délicate question. Tant son mode de raisonnement que la ligne jurisprudentielle qui se dégagent de ses récentes décisions, se rapprochent des solutions rendues en la matière par la Cour de Strasbourg, sous le timbre de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Convention européenne).

Cet article garantit en effet le « droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Ce droit implique, ainsi que le prévoient expressément ses stipulations, « la liberté de manifester sa religion », que ce soit par des pratiques ou l'accomplissement de rites. Des obligations positives peuvent naître de la nécessité d'assurer aux détenus la jouissance concrète de ces droits qui sont, en quelque sorte, dérivés de la liberté religieuse. Mais c'est également dans la mesure où la liberté de religion est appelée à se manifester, c'est-à-dire à se décliner de manière concrète, qu'elle peut faire l'objet de restrictions en milieu carcéral. Pour être compatibles avec l'article 9 de la Convention européenne, encore faut-il que celles-ci soient justifiées et proportionnées.

Au titre des obligations de faire, le Conseil d'État a jugé que l'administration pénitentiaire doit, afin d'assurer le respect du droit de toute personne de poursuivre lorsqu'elle est détenue, à quelque titre que ce soit, la pratique du culte dont elle se revendique, dès que la demande en est formulée, agréer comme aumônier un nombre suffisant de ministres de ce culte, sous la seule réserve des exigences de sécurité et de bon ordre de l'établissement (CE, 16 oct. 2013, n° 351115, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés c/ M. F. et a.). Au titre des restrictions, il a jugé que la suspension des activités cultuelles des détenus placés en cellule disciplinaire, sous réserve du droit de s'entretenir avec un aumônier et de détenir des objets et livres religieux, constituait une ingérence admissible au regard de l'article 9 (CE, 11 juin 2014, n° 365237, M. S.).

L'affaire qui a donné lieu à la décision ici rapportée a conduit le Conseil d'État, s'agissant de la question des rites alimentaires, à la fois à appliquer la théorie des obligations positives et à définir l'étendue des restrictions justifiées. La solution retenue par la décision du 25 février 2015 repose sur un point d'équilibre qui manifeste le souci du juge administratif d'aboutir à une forme d'« accommodement raisonnable ».

Dans un premier temps, le Conseil d'État reconnaît que l'observation de prescriptions alimentaires peut être regardée comme une manifestation directe de croyances et pratiques religieuses au sens de l'article 9 de la Convention

européenne. Ce faisant, il s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour européenne qui fait relever du champ d'application de ces stipulations aussi bien l'abattage rituel (v. CEDH, 27 juin 2000, n° 27417/95, Cha'are Shalom Ve Tsedk c/ France) que la demande de bénéficiaire d'un régime alimentaire sans viande formulée au nom de convictions bouddhistes (CEDH, 7 déc. 2010, n° 18429/06, Jakobski c/ Pologne). Il convient de noter que, dans ce dernier arrêt, la Cour affirme que « *observing dietary rules can be considered a direct expression of beliefs in practice in the sense of Article 9* ». Du point de vue de la réception de la jurisprudence européenne par les juridictions nationales, il est significatif de relever que le Conseil d'État a fait sien cette affirmation en reprenant la traduction littérale dans les motifs du considérant de principe de la décision commentée.

Dans un deuxième temps, le Conseil d'État consacre l'existence d'une obligation de faire qui pèse sur l'administration pénitentiaire afin de « permettre l'exercice par les personnes détenues de leurs convictions religieuses en matière d'alimentation ».

Mais, dans un troisième et dernier temps, le Conseil d'État intègre, dans son raisonnement, les restrictions qui peuvent être apportées, au nom de l'intérêt général, à l'exercice de ce droit en détention. De ces restrictions inhérentes à l'exercice, en détention, du droit de respecter des rites alimentaires, découle une absence d'obligation de résultat pour l'administration pénitentiaire. Cette manière de procéder, qui prend appui sur l'article 26 de la loi pénitentiaire, est en harmonie avec la jurisprudence de la Cour de Strasbourg qui reconnaît l'existence, dans l'arrêt précité du 7 décembre 2010, d'une marge nationale d'appréciation dans la balance qu'il convient d'effectuer entre les intérêts individuels en cause et l'intérêt public. De manière générale, la Cour laisse aux États une importante marge d'appréciation en matière de liberté religieuse. Elle reconnaît, dans de nombreux arrêts, la diversité des approches nationales sur cette question et admet qu'il « n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société et que le sens ou l'impact des actes correspondant à l'expression publique d'une conviction religieuse ne sont pas les mêmes suivant les époques et les contextes » (CEDH, 20 sept. 1994, n° 13470/87, Otto-Preminger-Institut c/ Autriche). Elle en déduit que le choix et les modalités de la réglementation du droit de manifester sa liberté religieuse doivent, par la force des choses, être dans une certaine mesure laissés à l'État concerné, puisqu'il dépend du contexte national considéré. Dans le cas qui lui était soumis, le Conseil d'État, faisant application de cette marge nationale d'appréciation, en déduit qu'il ne pèse aucune obligation de mettre à même les détenus de respecter « en toute circonstance » leurs rites alimentaires.

Appliquant, de manière ramassée, ce raisonnement en trois temps à l'acte attaqué devant lui, le Conseil d'État juge que les dispositions du règlement type des établissements pénitentiaires, annexé à l'article R. 57-6-18 du Code de procédure pénale, qui se bornent à imposer, s'agissant de l'alimentation distribuée aux détenus, la prise en compte de leurs convictions philosophiques ou religieuses « dans toute la mesure du possible », ne portent pas une atteinte excessive au droit des détenus de pratiquer leur religion.

Le litige portait sur des dispositions réglementaires qui revêtent un caractère suffisamment incitatif pour que le Conseil d'État ait pu considérer qu'elles ne méconnaissent pas l'article 9 de la Convention européenne. Mais cette décision ne préempte en rien la solution des éventuels litiges individuels qui pourraient se nouer autour de l'application concrète qui sera faite de ce règlement type.

Le Conseil d'État est familier de cette manière de raisonner qui renvoie, en l'absence de violation systémique, au contrôle des mesures individuelles la charge de contrôler

que l'application du texte attaqué ne porte aucune atteinte excessive aux droits conventionnellement protégés (v. par ex. CE, sect., 31 oct. 2008, Section française de l'OIP, où il est jugé que « si, par ses effets, une mise à l'isolement pourrait être regardée comme portant une atteinte disproportionnée au respect de l'intégrité de la personnalité des détenus que les stipulations précitées ont notamment pour objet de sauvegarder, le principe et le régime de cette mesure, ainsi que prévus et organisés par le décret attaqué, n'y portent pas, par eux-mêmes, atteinte »).

EXTRAIT DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

(...)

1. Considérant 1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 9 du règlement type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du Code de procédure pénale, relatif à « l'alimentation » des personnes détenues : « Chaque personne détenue reçoit une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail et, dans toute la mesure du possible, de ses convictions philosophiques ou religieuses » ; qu'aux termes des premier et deuxième alinéas de l'article 30 du même règlement, relatif au « maintien des liens familiaux » : « Sur autorisation du chef d'établissement, les personnes détenues peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à la part disponible de leur compte nominatif. / Les personnes détenues peuvent recevoir des subsides en argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le chef d'établissement. Cette faculté s'exerce dans les conditions déterminées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. La destination à donner à ces subsides est réglée conformément aux dispositions applicables à la tenue du compte nominatif » ; que M. S. a saisi le Premier ministre d'une demande tendant à l'abrogation de ces dispositions ; qu'il demande au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de refus née du silence gardé par le Premier ministre sur cette demande ;

Sur les conclusions tendant à l'abrogation du premier alinéa de l'article 9 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses

convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. / 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. / 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale et des libertés et droits fondamentaux d'autrui. (...) » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue » ; qu'aux termes de l'article 26 de cette même loi : « Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 57-9-3 du Code de procédure pénale : « Chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle » ;

4. Considérant, en premier lieu, que si l'observation de prescriptions alimentaires peut être regardée comme une manifestation directe de croyances et pratiques religieuses au sens de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales, les dispositions critiquées, qui visent à permettre l'exercice par les personnes détenues de leurs convictions religieuses en matière d'alimentation sans toutefois imposer à l'administration de garantir, en toute circonstance, une alimentation respectant ces convictions, ne peuvent être regardées, eu égard à l'objectif d'intérêt général du maintien du bon ordre des établissements pénitentiaires et aux contraintes matérielles propres à la gestion de ces établissements, comme portant une atteinte excessive au droit de ces derniers de pratiquer leur religion ; que, dès lors, le moyen tiré de ce qu'elles méconnaîtraient les stipulations de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales doit être écarté ; qu'il en va de même du moyen tiré de ce qu'elles méconnaîtraient les stipulations de l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que le requérant n'est pas fondé, pour les mêmes raisons, à soutenir que les dispositions qu'il critique méconnaîtraient les droits et garanties prévus par les dispositions des articles 22 et 26 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, ni, en tout état de cause, celles de l'article R. 57-9-3 du Code de procédure pénale ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (...) » ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 de la charte est inopérant, dès lors que les dispositions critiquées ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union ;

Sur les conclusions tendant à l'abrogation des premier et deuxième alinéas de l'article 30 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires :

En ce qui concerne la question prioritaire de constitutionnalité :

7. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (...) » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil

constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 728 du Code de procédure pénale : « Des règlements intérieurs types, prévus par décret en Conseil d'État, déterminent les dispositions prises pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires » ; que M. S. soutient que ces dispositions, en ce qu'elles permettent de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modalités d'organisation des liens financiers entre la personne détenue et les membres de sa famille, méconnaissent la compétence confiée au législateur par l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles de conciliation du droit à mener une vie familiale normale, qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, avec les exigences de la sauvegarde de l'ordre public ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 728-1 du Code de procédure pénale : « I. - Les valeurs pécuniaires des détenus, inscrites à un compte nominatif ouvert à l'établissement pénitentiaire, sont divisées en trois parts : la première sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits ; la deuxième, affectée au pécule de libération, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution ; la troisième, laissée à la libre disposition des détenus. (...) » ;

10. Considérant que si l'article 728 habilite le pouvoir réglementaire à déterminer les dispositions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 728-1 du Code de procédure pénale citées au point 9 et de l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 citées au point 3, que les chefs d'établissements pénitentiaires ne peuvent restreindre les transferts, vers leur famille, des sommes dont les personnes détenues ont la libre disposition que lorsqu'elles sont justifiées par les contraintes inhérentes à la détention, le maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence en s'abstenant d'assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de sauvegarde de l'ordre public dans les établissements pénitentiaires et le droit au respect de la vie privée et familiale dont bénéficient, compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, les personnes détenues, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

En ce qui concerne les autres moyens :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de

sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

12. Considérant que ni les dispositions critiquées du premier alinéa de l'article 30 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, en ce qu'elles soumettent à l'autorisation du chef d'établissement la possibilité pour les personnes détenues d'envoyer des sommes d'argent aux membres de leur famille, ni celles du deuxième alinéa de ce même article, en ce qu'elles limitent la possibilité pour les personnes détenues de recevoir des subsides en argent de la part des seules personnes titulaires d'un permis de visite ou sur autorisation du chef d'établissement, ne peuvent être regardées, dès lors que les restrictions qu'elles autorisent ne sont permises que si elles sont justifiées par les contraintes inhérentes à la détention, le maintien de la sécurité et du

bon ordre des établissements, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes, comme portant une atteinte excessive au droit de ces derniers au respect de leur vie privée et familiale ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite qu'il attaque ; qu'en conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative doivent être rejetées ;

Décide :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. S.

Article 2 : La requête de M. S. est rejetée.

Prélèvements spécifiques aux jeux des casinos ne constituent pas des biens appartenant aux exploitants de casinos ^{217y3}

L'essentiel Il résultait de l'article 18 du décret du 22 décembre 1959, dans sa rédaction antérieure à l'article 129 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, que les sommes représentant le montant des prélèvements spécifiques aux jeux des casinos, exploités en application de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, étaient la propriété, non des exploitants des casinos, mais de l'État et des autres bénéficiaires de ces prélèvements, dès leur entrée dans la « cagnotte » du casino pour les jeux de cercle, et dès leur inscription sur les carnets de prélèvement pour les jeux de contrepartie et les « machines à sous ». Il s'ensuit que les exploitants de casinos n'étaient, s'agissant des sommes correspondant à

ces prélèvements, que dépositaires de fonds publics pour le compte de collectivités publiques. Le Conseil d'État en a déduit qu'une société exploitant un casino ne peut dès lors revendiquer la propriété d'un « bien » auquel il aurait été porté atteinte, au sens de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

CE, 9^e et 10^e ss-sect. réunies, 23 janv. 2015, n° 362580, ECLI:FR:CESSR:2015:362580.20150123, Sté Casino de Vichy « Les 4 Chemins », Lebon, M^{me} Merloz, rapp., M^{me} Nicolazo de Barmon, rapp. publ. ; SCP de Chaisemartin, Courjon, av.

Le *non bis in idem* ne fait pas obstacle à la publication d'une sanction infligée à une personne qui a obtenu l'annulation d'une précédente sanction publiée ^{217y4}

L'essentiel Dans cette affaire, le Conseil d'État a eu à connaître de l'hypothèse dans laquelle une autorité administrative, après avoir vu le juge administratif annuler une première sanction qu'elle avait décidé de publier, inflige une nouvelle sanction à l'encontre de la même personne et en ordonne la publication. Le Conseil d'État juge que, dans pareil cas, il est loisible à la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de tenir compte des effets de la publication d'une décision antérieure annulée pour déterminer la nature et le quantum des sanctions qu'elle prononce contre la même personne. Mais il ajoute que la règle *non bis in idem* ga-

rantie par l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que l'Autorité ordonne la publication d'une décision par laquelle elle a prononcé, après l'annulation de la première décision, une nouvelle sanction contre cette personne.

CE, 9^e et 10^e ss-sect. réunies, 15 déc. 2014, n° 366640, ECLI:FR:CESSR:2014:366640.20141215, Banque populaire Côte-d'Azur, Lebon, tables, M^{me} Lange, rapp., M^{me} Nicolazo de Barmon, rapp. publ. ; SCP Barthélémy, Matuchansky, Vexliard, Poupot, SCP Levis, av.